

2020/007/CC

La présente Convention n'est nullement élaborée selon le modèle standard de l'UNICEF et ne devra pas être utilisée sans l'approbation préalable de la Vice-Présidence de la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale (OPCS) et du Département des Affaires Juridiques de l'UNICEF

La publication du présent document n'est autorisée qu'à l'issue de sa signature.



## CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Relative à

**Accès à l'eau potable dans les établissements de santé des régions administratives de Kindia et de Kankan**

DON N° : D3040-GN - CREDIT N° : 60300-GN et TF A7042-GN

Date de Clôture du Don/Crédit : 27 Juin 2023

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

et

LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF)

Datée du : ..... 2020

## CONVENTION CADRE

LA PRESENTE CONVENTION (considérée intégralement avec toutes les annexes y relatives sous le vocable, la présente « Convention », est signée entre le Gouvernement de la République de Guinée représenté par son Ministre de l'Economie et des Finances (le « Gouvernement »), et le FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (« UNICEF »), réuni avec le « Gouvernement » sous le vocable les « Parties », et dont chacun constitue une « Partie »).

### CONSIDERANT QUE

A. L'UNICEF œuvre avec les gouvernements, les organismes de la société civile ainsi qu'avec d'autres partenaires à l'échelle mondiale, dans le but de promouvoir les droits des enfants à la survie, la protection, le développement et la participation, tels que consignés dans la Convention sur les droits de l'enfant. L'UNICEF et le Gouvernement collaborent ensemble en vue d'améliorer la vie des enfants et des femmes en [République de Guinée] conformément à la Convention de Coopération de Base entre l'UNICEF et le Gouvernement, signée le **29 Novembre 2012** (la « CCB »).

Le Gouvernement, œuvrant avec ses partenaires au développement, y compris l'UNICEF et la Banque Mondiale<sup>1</sup> (la « Banque »), a conçu et s'emploie à renforcer l'accès à l'eau potable dans les établissements de santé des régions administratives des Kindia et de Kankan (le « Projet »).

En tant que partie à la mise en œuvre du Projet, le Gouvernement a sollicité de l'UNICEF pour fournir une Assistance Technique telle que prévue en ANNEXE I de la présente Convention, et l'UNICEF a consenti à pourvoir cette Assistance Technique, y compris, le cas échéant, la fourniture d'un nombre limité de matériel utile à l'exécution de l'Assistance Technique conformément aux termes de la présente Convention.

B. Le Gouvernement a reçu ou recevra une subvention (le « Financement ») octroyée par la Banque conformément à un accord daté du 24 Novembre 2016 (la « Convention Financière ») et entend appliquer une partie du produit de ce financement aux paiements qui s'inscrivent dans le cadre de la présente Convention.

**MAINTENANT, PAR CONSEQUENT**, les Parties conviennent de ce qui suit :

I. Le Gouvernement entend appliquer une partie du produit de ce financement à hauteur d'un montant de **Trois Million, Soixante Neuf Mille Huit Cent Dollars Américains, US\$ 3,069,800** (Plafond du Financement Total), aux paiements qui s'inscrivent dans le cadre de cette Convention. Le Plafond du Financement Total comprend les obligations fiscales revenant au Gouvernement dans la mise en œuvre de

<sup>1</sup> Les références à la « Banque Mondiale » dans cette Convention impliquent aussi bien la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) que l'Association Internationale de Développement (IDA).

cette convention. Une estimation détaillée du Plafond du Financement Total est fournie en **Annexe III**.

2. La présente Convention est signée et exécutée en langue anglaise, et toutes les communications, les modifications et les avis y relatives doivent être établis par écrit, et dans la même langue.

3. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties pour une durée de 14 mois, et demeurera valide jusqu'au **30 Juin 2021**, à moins que les parties, par écrit, n'en disposent autrement.

Le Gouvernement a désigné Son Excellence Monsieur Mamady Camara, Ministre de l'Economie et des Finances, et l'UNICEF a désigné Mr. Pierre Ngom, Représentant de l'UNICEF en Guinée, en tant que représentants légaux chargés de la coordination des activités relatives à cette Convention. Les contacts desdits représentants légaux sont les suivants :

- (a) Représentant du Gouvernement : Son Excellence Monsieur Mamadi CAMARA, Téléphone : (+ 224) 622 52 56 29; Email : [mamadi.camara@mef.gov.gn](mailto:mamadi.camara@mef.gov.gn)
- (b) Représentant de l'UNICEF : Mr. Pierre NGOM Téléphone (+224) 625 00 00 23, Email ([pngom@unicef.org](mailto:pngom@unicef.org))
- (c) Représentant de la Banque Mondiale (uniquement dans le cadre de la Coordination) : Mr Nestor COFFI, Téléphone : (+224) 624 93 30 05 Email : ([ncoffi@worldbank.org](mailto:ncoffi@worldbank.org)).

4. Les documents suivants font partie intégrante de la présente Convention :

- (a) Dispositions Générales de la Convention
- (b) Annexes:
  - Annexe I: Description du type d'Assistance Technique
  - Annexe II: Plan de Travail et Equipe UNICEF
  - Annexe III: Plafond du Financement Total
  - Annexe IV: Calendrier de Paiement
  - Annexe V: Modèle de Requête de Paiement
  - Annexe VI: Exigences de Reportage
  - Annexe VII: Homologues, Services, Equipements, et les Biens à pourvoir par le Gouvernement
  - Annexe VIII: Programme du Coût d'Assistance

**EN FOI DE QUOI**, Les Parties concernées ont exécuté la présente Convention.

Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

Par :

Nom : Pierre Ngom

*Pierre Ngom*

Titre : Représentant de l'UNICEF

Date : 24/02/20



VISA

Nom : Médecin Colonel Remy LAMAH

Grand Officier de l'Ordre National du Mérite de la République Française

Titre : Ministre de la Santé

Date :



Le Gouvernement de la République de Guinée

Par :

*Mamadi Camara*

Nom : Mamadi Camara

Titre : Ministre de l'Economie et des Finances

Date :



1. The first part of the document is a letter from the author to the editor of the journal. The letter discusses the author's motivation for writing the paper and the importance of the research. It also mentions the author's affiliation with the university and the journal's name.

2. The second part of the document is the abstract of the paper. It provides a brief summary of the research objectives, methods, results, and conclusions. The abstract is written in a concise and clear manner, allowing readers to quickly understand the main points of the study.

3. The third part of the document is the introduction. It sets the context for the research and explains the significance of the study. The introduction also outlines the structure of the paper and the main findings that will be discussed in the following sections.

4. The fourth part of the document is the literature review. It discusses the existing research on the topic and identifies the gaps in the current knowledge. The literature review also highlights the contributions of the current study to the field and explains how it addresses the identified gaps.

5. The fifth part of the document is the methodology. It describes the research design, data collection methods, and statistical analysis used in the study. The methodology section provides a detailed and systematic account of the procedures followed, ensuring the reproducibility and validity of the research.

6. The sixth part of the document is the results. It presents the findings of the study in a clear and organized manner. The results section includes tables, figures, and text descriptions that illustrate the data and the statistical significance of the findings. The results are presented in a way that is easy to interpret and understand.

7. The seventh part of the document is the discussion. It interprets the results of the study and discusses their implications for the field. The discussion also addresses the limitations of the study and suggests directions for future research. The discussion section provides a critical and thoughtful analysis of the findings.

8. The eighth part of the document is the conclusion. It summarizes the main findings of the study and reiterates the significance of the research. The conclusion also provides a final statement on the contributions of the study and the author's perspective on the research. The conclusion is written in a clear and concise manner, providing a strong and memorable ending to the paper.

9. The ninth part of the document is the references. It lists the sources of information used in the study, including books, articles, and other relevant literature. The references are formatted according to the journal's guidelines, ensuring consistency and accuracy in the citation process. The references section provides a comprehensive list of the sources consulted during the research.

## DISPOSITIONS GENERALES DE LA CONVENTION

### DEFINITIONS

1. A moins qu'il n'en soit expressément indiqué autrement, les termes suivants, à chacun de leur usage dans cette Convention, ont le sens qui suit:

(a) "Personnel" il s'agit d'une personne qui détient une lettre de créance de l'UNICEF ou dispose d'un contrat de prêt avec l'UNICEF, au travers d'un autre organisme ou d'une agence spécialisée de l'ONU dans le cadre de la Convention Inter-organisation portant sur le Transfert, le détachement ou le Prêt du Personnel au sein de l'Organisation, en application du Système Commun des Salaires et Allocations (1<sup>er</sup> Janvier 2012).

(b) "Consultant" il s'agit d'une personne autre qu'un membre du personnel, qui est engagée par l'UNICEF pour la mise en œuvre de l'Assistance Technique tel que décrit en **Annexe I**.

(c) "Entreprise" fait référence à une personne morale fournisseuse de biens et services à l'UNICEF à l'effet d'un contrat commercial ou de tout autre type. Le terme inclut les partenaires de l'UNICEF dans le cadre de la mise en œuvre, autres que les départements du gouvernement.

(d) "Jour" signifie jour ouvrable, à moins qu'il en soit stipulé autrement.

(e) "Programme du Coût d'Assistance" fait référence à tous les coûts indirects engagés par l'UNICEF en tant que fonction de/et dans le cadre de l'appui à l'Assistance Technique, qui ne peut être déterminé clairement dans le cadre de l'Assistance Technique, calculé en fonction d'un taux tel que mandaté par le Conseil d'Administration de l'UNICEF et tel que présenté en **Annexe VIII**.

(f) "Assistance Technique" ce terme fait référence l'appui technique, aux services de consultance et toutes autres activités à entreprendre par l'UNICEF en application de la présente Convention, tel que décrit en **Annexe I**.

### PORTEE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DES OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

2. Une description détaillée de l'Assistance Technique est présentée en **Annexe I**.

3. UNICEF fournira l'Assistance Technique conformément au calendrier et au niveau de prestation de l'équipe de l'UNICEF, des Consultants et des Entreprises, tel qu'il est requis pour la réalisation de cette Assistance Technique (le "Plan de Travail"), tel que détaillé en **Annexe II**.

4. Le Gouvernement aura à charge tous les paiements à effectuer dans le cadre de la présente Convention.

5. Les Parties reconnaissent les engagements du Gouvernement dans la mise en œuvre fructueuse de cette Convention, et à cette fin, le Gouvernement fournira le personnel et toutes les autres contributions requises tel que les Parties en sont convenues en **Annexe VII**.

6. Les Parties reconnaissent que l'Assistance Technique et/ou le Plan de Travail pourrait avoir besoin d'être adapté, avec le consentement des deux Parties, durant le cours de la mise en œuvre de la présente Convention.

#### **PERSONNEL UNICEF, CONSULTANTS, ET ENTREPRISES**

7. L'UNICEF mettra sur pied une équipe qualifiée, constituée de Personnel, des Consultants et d'Entreprises qui, selon son appréciation, pourrait être à même d'exécuter adéquatement l'Assistance Technique.

8. Prenant en Compte les considérations et exigences énoncées aux paragraphes 9 à 11 ci-dessous, l'embauche et la sous-traitance de tout Personnel, Consultant ou Entreprise par l'UNICEF dans le cadre de la présente Convention, se feront en conformité avec les règlements, règles, politiques et procédures établis par l'UNICEF. L'UNICEF demeure entièrement responsable de l'exécution de l'Assistance Technique par l'équipe à laquelle elle est dévolue, en vertu de la présente Convention. L'UNICEF veillera à ce que chaque contrat respectif comprenne les conditions suivantes :

(a) Interdiction d'Activités conflictuelles. Le Personnel Consultant, ou l'Entreprise ne s'engagera nullement, ni directement ni indirectement, dans une transaction ou des activités professionnelles qui pourraient entrer en conflit avec les activités réalisées dans le cadre de leurs contrats respectifs avec l'UNICEF ou porter atteinte à la Sécurité et à la Souveraineté de la Guinée.

(b) Confidentialité. Le Personnel, le Consultant ou l'Entreprise traitera avec la plus grande discrétion toute information acquise durant l'exécution de son contrat avec l'UNICEF.

9. Exclusion de contrats. A moins qu'il n'en soit agréé autrement en temps opportun par le Gouvernement et la Banque, durant le terme de ce Contrat et après sa résiliation, le Gouvernement interdira aux Consultants ou Entreprises et toute entité associée à l'un quelconque d'entre eux, de fournir de la marchandise, des travaux ou des services (autres que les services de consultance) résultant de, ou étroitement liés aux activités de la présente convention, et ne devra pas les embaucher pour une tâche quelconque qui, par sa nature, pourrait être en conflit avec la présente Convention.

10. Le Gouvernement, par la présente, sollicite de l'UNICEF, qui accepte, que l'UNICEF n'embauchera ni aucune institution gouvernementale, ni aucune Entreprise publique ou institution étatique en qualité de contractant en vertu de la présente Convention, à moins que le Gouvernement n'ait prouvé à la satisfaction de la Banque qu'une telle Entreprise ou Institution publique dispose d'une autonomie légale et financière, que son fonctionnement est régi par les règles du droit commercial ou du droit privé, et qu'elle n'est nullement une agence dépendante du gouvernement (le «Test d'Eligibilité»). À titre exceptionnel, une université publique, un centre de recherche ou un établissement gouvernemental similaire, qui ne satisfait pas à ce critère d'admissibilité, peut être

embauché en tant qu'Entreprise par l'UNICEF, s'il a été établi par le Gouvernement à la satisfaction de la Banque que les services de cette institution sont d'une nature unique et exceptionnelle (y compris en raison de l'absence d'une alternative appropriée au secteur privé) et que sa participation est indispensable à la bonne exécution de l'Assistance Technique.

11. L'UNICEF n'embauchera pas de cadre ou de fonctionnaire du Gouvernement en qualité de Consultant, à moins que le Gouvernement n'ait prouvé à la satisfaction de la Banque que (i) ce cadre ou fonctionnaire bénéficie d'un congé non payé ou qu'il est soit démissionnaire, soit à la retraite; (ii) l'Assistance Technique n'est pas fournie au Ministère ou au Service pour lequel ce cadre ou fonctionnaire travaillait avant d'être en congé ou, en cas de démission ou de retraite, à la condition qu'une période d'au moins six (6) mois (ou toute autre période plus longue établie par la réglementation applicable aux fonctionnaires dans le pays du Gouvernement) soit passée depuis la démission ou la retraite de ce Ministère ou de ce Service. À titre exceptionnel, la Banque peut convenir, sur la requête du Gouvernement, qu'un professeur ou un autre expert d'une université publique, d'un centre de recherche ou d'un établissement étatique similaire soit embauché par l'UNICEF en qualité de Consultant, à temps partiel sans congé payé, pourvu que ce professeur ou cet expert ait été employé à plein temps par son établissement pendant au moins un (1) an avant l'embauche par l'UNICEF et que ce recrutement soit justifié pour les services.

#### Norme de Performance

12. L'UNICEF devra s'acquitter de ses obligations dans le cadre de cette Convention avec la diligence, l'efficacité et l'économie requises, conformément aux techniques et pratiques professionnelles généralement admises, tout en respectant les saines pratiques de gestion.

#### Renvoi et /ou Remplacement de Personnel, Consultants, Entreprises

13. Si, pour une quelconque raison échappant au contrôle raisonnable de l'UNICEF, il devenait nécessaire de remplacer tout membre de l'équipe de l'UNICEF figurant en **Annexe II**, l'UNICEF remplacera promptement ce membre par des compétences requises ou plus affinées.

14. Si d'aventure le Gouvernement en venait à conclure de façon péremptoire qu'(i) un membre de l'équipe de l'UNICEF visé en **Annexe II** a commis une faute grave ou que (ii) le rendement de l'un des membres de l'équipe de l'UNICEF n'est pas satisfaisant, le Gouvernement devra diligemment échanger des informations suffisamment détaillées avec l'UNICEF, en précisant les motifs. Si, après réception de la requête écrite du Gouvernement, l'UNICEF mène une enquête sur la faute présumée ou examine le comportement allégué et non satisfaisant et en déduit que l'inconduite et / ou le mécontentement concernant le membre de l'équipe justifie son remplacement, l'UNICEF procédera au remplacement dans les délais conformes au calendrier de mise en œuvre de la présente Convention, sous réserve de la réglementation, des règles, des politiques et des procédures de l'UNICEF.



## PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS DE PROPRIETE

15. Chaque Partie conservera la pleine et entière propriété de ses droits de propriété intellectuelle, droits de brevet et autres droits de propriété préexistants. Tout droit d'auteur, droit de brevet et autres droits de propriété sur les plans, dessins, spécifications, plans, rapports, autres documents et découvertes élaborés ou préparés par l'UNICEF relativement à la présente Convention constituent la propriété de l'UNICEF. L'UNICEF par la présente, souscrit au Gouvernement une licence permanente, irrévocable, libre de redevances, transférable (y compris le droit de sous-licence), entièrement libérée et non exclusive pour copier, distribuer et utiliser ces droits et d'autres droits de propriété sur le territoire du Gouvernement.

## MATERIELS ET EQUIPEMENT

16. L'achat par l'UNICEF de toutes fournitures et équipements, y compris les services connexes non liés à la consultation, indispensables quant à la mise en œuvre de l'assistance technique, via l'utilisation des fonds fournis par le Gouvernement en vertu de la présente Convention (« Fournitures et Matériels »), devra se faire conformément aux règlements, règles, politiques et procédures établis par l'UNICEF. L'UNICEF consultera le Gouvernement sur les spécifications et les calendriers de livraison des fournitures et du matériel, si nécessaire.

17. Le coût des fournitures et du matériel ne doit pas dépasser vingt-cinq (25) pour cent du plafond de financement total. Toute augmentation de plus de vingt-cinq (25) pour cent sera subordonnée à l'approbation préalable de la Banque, que le Gouvernement devra s'assurer d'obtenir.

18. Les dispositions additionnelles suivantes s'appliqueront dans le cas où les fournitures seraient constituées de produits pharmaceutiques ou d'autres fournitures de santé génésique :

(a) Les produits pharmaceutiques achetés en vertu du présent Accord seront achetés conformément aux pratiques standard de l'UNICEF en matière de passation des marchés et des produits manufacturés pré-qualifiés par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui, au moins, le précisera à l'envoi desdits produits par le fournisseur de l'UNICEF; Ces fournitures doivent avoir une durée de conservation pas moins que la période normale établie par l'UNICEF ou autrement prévue dans l'accord écrit passé entre l'UNICEF et le Gouvernement et approuvé par la Banque.

(b) Les produits pharmaceutiques et les fournitures pour la santé génésique seront accompagnés d'un certificat d'origine lorsque cela sera possible.

19. Les parties conviennent du moment et de la modalité du transfert de propriété des fournitures et du matériel, y compris toute garantie de fabrication, le cas échéant, avant la date d'expiration du présent accord. Les fournitures et le matériel mis à la disposition de l'UNICEF par le Gouvernement pendant le présent Accord resteront la propriété du Gouvernement.

## ASSURANCE

20. Tout au long de l'exécution du présent Accord, l'UNICEF devra :

(a) Maintenir une couverture d'assurance appropriée en ce qui concerne l'assurance responsabilité civile automobile ;

(b) Maintenir une assurance de fret appropriée contre la perte ou le dommage des fournitures et du matériel, le cas échéant, achetés en totalité ou en partie avec des fonds fournis en vertu du présent Accord jusqu'à ce qu'ils soient transférés au gouvernement ;

(c) En ce qui concerne le personnel, maintenir une assurance maladie appropriée ; Prévoir une indemnité pour préjudice, maladie ou décès dans l'exercice de fonctions officielles de l'organisation ; Et maintenir une assurance d'actes malveillants ;

(d) En ce qui concerne les consultants, prévoir une indemnité pour les blessures, les maladies ou les décès dans l'exercice des fonctions officielles de l'organisation ; Et maintenir une assurance d'actes malveillants ;

21. Les frais de telles assurances sont jugés être compris dans le plafond total de financement.

## PLAFOND TOTAL DE FINANCEMENT ET PAYEMENTS

22. Les décaissements cumulés ne dépasseront pas le Plafond total de financement, à moins qu'ils ne soient révisés par un amendement écrit approuvé par la Banque et que l'approbation soit demandée et obtenue par le Gouvernement. L'UNICEF prend note que les décaissements effectués par le Gouvernement en vertu du présent Accord sont soumis, en tout état de cause, aux modalités et conditions de l'Accord de financement et qu'aucune autre partie que le Gouvernement ne tire aucun droit de l'Accord de financement ou ne revendique le produit du Financement.

23. Les paiements au titre du présent Accord sont effectués conformément au calendrier de paiement établi à l'Annexe IV (le « Calendrier des paiements »). Le modèle de demande de paiement est fourni à l'Annexe V.

24. L'UNICEF maintiendra un code de fonds distinct identifiable (compte du grand livre ou le « Compte de l'UNICEF ») auquel toutes les recettes et les décaissements de l'UNICEF aux fins du présent Accord seront enregistrés. Dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande de paiement, le Gouvernement fera ou fera effectuer en son nom le paiement au compte de l'UNICEF par virement bancaire. Tous les paiements seront effectués en dollars américains.

25. L'UNICEF recevra et administrera les fonds transférés conformément au règlement financier, aux règles, aux politiques et aux procédures financières établies à son sein. Tout intérêt que l'UNICEF tire des fonds versés à l'UNICEF conformément au présent Accord sera retenu par l'UNICEF et fera partie des ressources ordinaires de l'UNICEF.

26. L'UNICEF ne sera pas tenu d'entreprendre ou de continuer à fournir l'assistance technique tant que l'UNICEF n'aura pas reçu les paiements dus conformément au calendrier de paiement et qu'il ne sera pas tenu d'assumer une responsabilité supérieure à ces paiements.

27. Les paiements à l'UNICEF ne porteront pas préjudice au droit du Gouvernement de contester tout montant réclamé par l'UNICEF et d'ajuster tout paiement futur par le montant en litige et d'en informer l'UNICEF. Dans ce cas, le Gouvernement notifiera sans délai à l'UNICEF et à la Banque une solution mutuellement acceptable.

#### Dépenses admissibles

28. Les parties conviennent que le coût de la mise en œuvre de l'assistance technique comprend : a) tous les coûts directs indiqués à l'annexe II, et b) le coût de soutien du programme au taux fixé à l'annexe VIII.

### **RAPPORTS**

#### Rapports d'étape

29. Les parties au présent accord reconnaissent que le Projet de Renforcement des Services et des Capacités Sanitaires (PRSCS), est chargé du suivi de l'exécution des activités. L'UNICEF et le PRSCS communiquent conjointement, à mi-parcours au Gouvernement, les progrès réalisés par rapport aux activités.

#### Rapports financiers (une partie du rapport d'étape)

30. L'UNICEF tiendra des comptes et des registres adéquats conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'UNICEF et sous la forme et le détail qui permettront d'identifier clairement tous les frais et dépenses relatifs aux produits livrables prévus à l'Annexe I et indiqués dans les rapports financiers présentés dans le cadre du rapport d'étape (**Annexe VI**).

31. Tous les rapports financiers sont exprimés en dollars américains. Le taux de change opérationnel de l'ONU sera utilisé pour convertir les dépenses effectuées dans d'autres monnaies.

#### Rapports supplémentaires

32. Le Gouvernement peut raisonnablement demander à l'UNICEF de fournir des informations et / ou des précisions supplémentaires concernant les rapports présentés afin de s'assurer que les paiements sont effectués pour les produits livrables, prestations ou résultats convenus dans les limites des règles et règlements de l'UNICEF et des politiques pertinentes.

### Conditions générales

33. L'UNICEF conserve tous les dossiers (contrats, rapports, factures, reçus et autres documents) relatifs au présent Accord, conformément à la politique de conservation des documents de l'UNICEF.

34. Les exigences détaillées en matière de rapports et la fréquence des rapports sont énoncées à l'Annexe VI. Un Rapport final des activités, en plus d'un état financier intermédiaire signé par un cadre habilité de l'UNICEF dans les trois (03) mois de la clôture des activités.

35. Le rapport d'étape final et les états financiers intermédiaires sont présentés dans les trois mois suivant la date de clôture du projet.

### **FORCE MAJEURE**

36. L'une ou l'autre Partie empêchée, par force majeure, de s'acquitter de ses obligations ne sera pas réputée enfreindre ces obligations. Ladite Partie fera tous les efforts raisonnables pour atténuer les conséquences de la force majeure. Parallèlement, les Parties se consulteront sur les modalités d'exécution ultérieure de l'Accord. Les cas de force majeure utilisés dans le présent Accord sont définis comme des catastrophes naturelles telles que des tremblements de terre, des inondations, des cyclones ou des activités volcaniques ; la guerre (déclarée ou non), l'invasion, acte d'ennemis étrangers, rébellion, terrorisme, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpé, guerre civile, émeute, heurt, désordre ; radiations ionisantes ou contaminations par radioactivité ; et d'autres actes de même nature ou effet.

### **RESILIATION**

37. La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie sur la base d'un avis de résiliation de soixante (60) jours, envoyé à l'autre partie, avec la Banque en copie.

38. Dès réception par une Partie de l'avis de résiliation de l'autre Partie, les Parties conviennent de la stratégie de sortie pour minimiser tout impact négatif pouvant résulter d'une résiliation anticipée de l'Accord et prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour achever les activités autant que possibles. Les Parties conviennent également de la date limite pour l'UNICEF de soumettre le dernier rapport d'étape, y compris le rapprochement des comptes et le règlement des paiements impayés à l'UNICEF, y compris les obligations de l'UNICEF envers son personnel, ses consultants et ses contractants et, le cas échéant, les frais encourus par l'UNICEF à la suite d'une telle cessation anticipée. Si le montant des fonds avancés excède le montant des dépenses comptabilisées pour la partie achevée de l'Assistance technique, l'UNICEF renvoie la différence au Gouvernement.

39. Les dispositions de cette Convention demeureront en vigueur au-delà de l'expiration ou de la résiliation, dans la mesure nécessaire pour permettre un règlement ordonné des comptes entre les Parties.

40. Sans restreindre la portée générale des dispositions qui précèdent au présent article « Résiliation »,

(a) L'UNICEF ne sera pas tenu d'exercer une activité incluse dans le plan de travail pour lequel les fonds ont été demandés mais non encore payés par le gouvernement ;

(b) L'UNICEF établira le rapport final d'avancement conformément à l'annexe VI le plus rapidement possible et au plus tard à l'échéance convenue pour le dernier rapport, conformément au paragraphe 35 ci-dessus.

#### TRANSPARENCE

41. Le Compte de l'UNICEF est exclusivement soumis à un audit interne et externe conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'UNICEF. Les Parties reconnaissent que les livres et registres financiers de l'UNICEF font systématiquement l'objet d'une vérification, conformément aux procédures d'audit interne et externe établies dans le règlement financier et les règles de l'UNICEF et que les vérificateurs externes sont nommés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Tout au long de la durée du présent accord, l'UNICEF veillera à ce que ses comptes soient vérifiés et le rapport des auditeurs externes soient affichés sur le site Web dans les dix (10) jours suivant leur présentation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

(a) Au cas où le Gouvernement, l'UNICEF ou la Banque prendraient connaissance d'informations indiquant la nécessité d'un examen plus approfondi de la mise en œuvre de l'Assistance technique ou de l'utilisation des fonds fournis par le Gouvernement en vertu du présent Accord (y compris des allégations soutenues qui indiquent raisonnablement la possibilité que des pratiques corrompues, frauduleuses, coercitives ou collusoires aient pu se produire), l'entité qui a pris connaissance de ces informations en informera promptement les deux autres

(b) Ces renseignements seront portés rapidement à la connaissance du ou des fonctionnaires compétents du Gouvernement, de l'UNICEF et de la Banque (qui, dans le cas de l'UNICEF, est le Directeur du Bureau de l'audit et des enquêtes internes).

(c) Après consultation du Gouvernement et de la Banque, l'UNICEF, dans la mesure où les informations se rapportent à des actions relevant de l'autorité ou de la responsabilité de l'UNICEF, prend des mesures opportunes et appropriées conformément à ses règlements, règles et instructions administratives applicables pour enquêter sur ces informations. Pour plus de clarté sur cette question, les Parties conviennent et reconnaissent que l'UNICEF n'a pas le pouvoir d'enquêter sur des informations concernant des pratiques empreinte de corruption, de fraudes, de coercitions ou des pratiques collusoires commises par des fonctionnaires du service public ou des représentants ou des consultants de la Banque.

(d) Dans la mesure où une telle enquête confirme que des pratiques corrompues, frauduleuses, collusoires ou coercitives se sont produites et dans la mesure où les mesures correctives relèvent de l'autorité de l'UNICEF, l'UNICEF prendra des mesures opportunes et appropriées en réponse aux conclusions d'une telle enquête. Conformément à son cadre de reddition de comptes et de surveillance et aux procédures établies, y compris ses réglementations et procédures financières, le cas échéant.

(e) Dans la mesure compatible avec le cadre de reddition de comptes et de contrôle de l'UNICEF et les procédures établies, il tiendra le Gouvernement et la Banque régulièrement informés par les moyens convenus, des mesures prises en application du présent paragraphe 41 et les résultats de la mise en œuvre de ces mesures, des montants recouverts. Ces montants recouverts, le cas échéant, seront appliqués au calcul des soldes finaux du Compte de l'UNICEF ou, si ces montants sont recouverts après la date du calcul et du transfert de ces soldes finaux, le Gouvernement consultera la Banque et fournira des instructions de paiement à l'UNICEF concernant ces montants.

(f) Aux fins du présent Accord, on entend par:

(i) « Pratique corrompue » consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur pour influencer de façon inappropriée les actions d'une autre partie;

(ii) « Acte frauduleux »: tout acte ou omission, y compris une déclaration inexacte, qui, en connaissance de cause ou par imprudence, induit en erreur ou tente d'induire en erreur une partie à obtenir un avantage financier ou autre ou à éviter une obligation;

(iii) « Pratique collusoire » désigne un arrangement entre deux ou plusieurs parties visant à atteindre un but indu, y compris à influencer indûment sur les actions d'une autre partie ;

(iv) « Pratique coercitive » est une atteinte ou un préjudice, ou menace de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou aux biens de la partie afin d'influencer de manière inappropriée les actions d'une partie.

42. Si le Gouvernement ou la Banque croit raisonnablement que l'UNICEF ne s'est pas conformé aux prescriptions du paragraphe 41 ci-dessus, le Gouvernement ou la Banque peut demander des consultations directes à un niveau supérieur entre la Banque, le Gouvernement et l'UNICEF afin d'obtenir des garanties, conformément au cadre de surveillance et de responsabilisation de l'UNICEF et en respectant la confidentialité adéquate, que les mécanismes de supervision et de responsabilisation de l'UNICEF ont été ou seront pleinement appliqués. De telles consultations directes peuvent aboutir à une entente entre le Gouvernement, la Banque et l'UNICEF concernant toute autre mesure à prendre et le calendrier de ces actions.

43. Le Gouvernement confirme qu'aucun travailleur de l'UNICEF n'a reçu ou ne recevra du Gouvernement aucun avantage découlant du présent Accord. De même, l'UNICEF fait la même confirmation au gouvernement. Les parties conviennent que toute violation de cette disposition constitue une violation d'un terme essentiel du présent accord.

44. Les Parties conviennent et reconnaissent qu'aucune disposition de la présente section «Transparence» ne sera réputée renoncer ou limiter de quelque façon que ce soit, les droits ou autorisations de la Banque ou de toute autre entité du Groupe de la Banque mondiale tels que définis à la Section I de la version applicable des instructions relatives à l'approvisionnement et celles pour la sélection et l'emploi des entrepreneurs, respectivement, et intégrés par renvoi dans la convention de financement, pour enquêter sur les allégations ou autres informations relatives à d'éventuelles pratiques de corruption, ou des pratiques frauduleuses, coercitives, collusoires ou obstructives par tout tiers, ou de sanctionner ou prendre des mesures correctives à l'encontre de toute partie que le Groupe de la Banque mondiale a déterminé avoir été engagée dans de telles pratiques; Toutefois, dans cette section, «Transparence», «tiers» n'inclut pas l'UNICEF. Dans la mesure compatible avec le cadre de surveillance de l'UNICEF et les procédures établies, et si la Banque le requiert, l'UNICEF coopère avec la Banque ou toute autre entité dans la conduite de telles enquêtes.

45. (a) L'UNICEF demande à toute partie contractante avec laquelle il a conclu un accord à long terme ou à laquelle il a l'intention de délivrer un bon de commande ou un contrat pour divulguer à l'UNICEF si elle sous sanction ou suspendue temporairement par un organisme du Groupe de la Banque mondiale. L'UNICEF prendra dûment en considération les sanctions et les suspensions temporaires qui lui seront communiquées lors de la passation de contrats relatifs à la fourniture de l'assistance technique, y compris l'achat de fournitures et d'équipements connexes, le cas échéant, en vertu du présent Accord.

(b) Si l'UNICEF a l'intention d'établir un contrat en rapport avec la fourniture de l'une des activités d'assistance technique en vertu du présent Accord avec une partie ayant, au préalable, informé l'UNICEF qu'elle sous sanction ou suspendue temporairement par le Groupe de la Banque mondiale, i) L'UNICEF en informera le Gouvernement, avec copie à la Banque, avant de signer ledit contrat; (ii) le Gouvernement et la Banque peuvent alors demander des consultations directes, au besoin, entre la Banque, le Gouvernement et l'UNICEF afin de discuter de la décision de l'UNICEF; Et iii) la Banque peut par la suite informer l'UNICEF par notification, avec copie au Gouvernement, que le produit du Financement ne peut être utilisé pour financer ce contrat.

(c) Les fonds reçus par l'UNICEF au titre du présent Accord qui devaient être utilisés pour financer un contrat au titre duquel la Banque a exercé ses droits en vertu du présent alinéa 45b) iii) ci-dessus servent à couvrir les montants demandés par l'UNICEF au titre de tout paiement subséquent, le cas échéant, ou seront considérées comme un solde au profit du gouvernement dans le calcul des soldes finaux à la fin ou à la résiliation anticipée de la présente convention.

## **INTERPRETATION ; PRIVILEGES ET IMMUNITES ;**

### **REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES**

46. (a) Le présent Accord est sans préjudice des accords existants concernant le statut juridique et le fonctionnement de l'Organisation des Nations-Unies, de ses bureaux, de ses fonds et de ses programmes, notamment :

(i) La Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention Générale ») à laquelle la Guinée est membre depuis le 10 janvier 1968 ; et

(ii) Les accords de coopération de base (le « BCA ») entre l'UNICEF et le gouvernement en date du **29 novembre 2012**.

(b) En tant qu'organes subsidiaires de l'Organisation des Nations-Unies, de l'UNICEF et de tous autres agences, fonds et programmes de l'Organisation des Nations-Unies, de leurs biens, fonds et avoirs, ainsi que de leurs fonctionnaires, experts en mission et autres personnes assurant des services, y compris ceux qui fournissent de l'assistance technique, doivent jouir des privilèges et immunités prévus par la Convention Générale et par le BCA et les autres accords existants concernant le statut juridique et les activités de l'Organisation des Nations-Unies, ses bureaux, ses fonds et ses programmes.

47. Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit international, qui sont réputés comprendre les principes généraux des contrats commerciaux internationaux (2010) d'UNIDROIT. Tout différend, toute controverse ou toute réclamation découlant du présent Accord ou s'y rapportant sera résolue conformément aux dispositions pertinentes de l'accord de base de coopération. Chaque Partie désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront un troisième, qui en sera le président. Si, dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la nomination de deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice de nommer un arbitre. La procédure de l'arbitrage est fixée par les arbitres et les frais de l'arbitrage sont à la charge des Parties, tels que déterminés par les arbitres. La sentence arbitrale doit contenir un exposé des motifs sur lesquels elle se fonde et doit être acceptée par les Parties comme décision finale du différend.

48. Aucune disposition du présent Accord ne sera considéré comme une renonciation expresse ou tacite à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations-Unies, y compris l'UNICEF et d'autres agences, fonds et programmes de l'Organisation des Nations-Unies, Convention générale, le BCA, ou autrement.



## DIVERS

### Relation entre les Parties

49. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprété comme établissant une relation de principe et d'agent entre le Gouvernement et l'UNICEF. Aucun mandataire ou représentant de l'une ou l'autre des Parties ne dispose pas le pouvoir de faire, et les parties ne seront aucunement liées de ce fait par une déclaration, une représentation, une promesse ou un accord qui ne sont pas énoncées aux présentes.

### Rubriques

50. Les titres contenus dans le présent Accord ne sont fournis qu'à titre de référence et ne limitent ni ne modifient ou n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Accord.

### Avis

51. Les avis seront réputés valables que lorsqu'ils sont:

- (a) dans le cas d'une livraison personnelle, à la livraison, selon la date de l'accusé de réception écrit;
- (b) dans le cas d'un courrier recommandé, quatorze (14) jours après son envoi;
- (c) dans le cas de fac-similés, quarante-huit (48) heures suivant la confirmation de la transmission.

49. Un tel avis, une telle demande ou un tel consentement est réputé avoir été donné ou fait lorsqu'il a été remis en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication est adressée ou lorsqu'il est adressé à cette Partie à l'adresse indiquée au paragraphe 4 sous la forme d'accord.

### Amendements et Modifications

50. Le présent Accord ne peut être amendé ou modifié que par accord écrit des Parties et tout amendement ou toute modification substantielle convenue entre les Parties n'entrera en vigueur qu'après notification par le Gouvernement à l'UNICEF que la Banque a, selon le cas, approuvé de tels amendements ou telles modifications.

## ANNEXE I

### DESCRIPTION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

#### I. Objectifs et résultats attendus de l'assistance technique

En Guinée, le recours aux services essentiels de santé maternelle et infantile n'a pas retrouvé son niveau antérieur à l'épidémie d'Ebola et a peu de chances de le faire sans interventions ciblées. Alors que les données empiriques sur ce sujet sont limitées (la dernière enquête démographique et de santé a été en 2012, 3 ans avant l'épidémie d'Ebola), la qualité des services fournis actuellement en matière de santé reproductive, maternelle, néonatale et infantile (RMNCH) est généralement moins bonne que pendant la période avant l'épidémie d'Ebola.

Le plan national de rétablissement du système de santé repose sur trois objectifs prioritaires : (1) Atteindre zéro cas Ebola, (2) Renforcer la fonctionnalité des districts de santé et (3) Améliorer la gouvernance à tous les niveaux. De plus, outre les interventions à impact élevé, le plan national de rétablissement de la santé prend en compte l'eau, l'hygiène et l'assainissement comme éléments clés de la stratégie d'amélioration de la santé maternelle et infantile.

Ce projet qui en ligne avec ces objectifs vise à éliminer un obstacle à la prestation des services dans de nombreux établissements de santé primaires à Kankan et à Kindia : l'insuffisance ou le manque d'eau potable. Elle s'appuiera sur l'expérience des interventions mises en œuvre dans la région de Mamou en 2017-2018 lors de la riposte à l'épidémie d'Ebola et consistera à doter les établissements sanitaires des régions de Kankan et de Kindia en infrastructure d'eau potable, de façon à contribuer à l'amélioration globale de la santé des populations ciblées.

L'objectif principal du projet est de renforcer l'offre de services SRMNI de base dans les régions de Kankan et de Kindia à travers la couverture totale en eau potable dans les structures sanitaires. Spécifiquement, il s'agira d'améliorer l'accès à l'eau potable dans 101 établissements sanitaires dans les préfectures de Kankan et de Kindia. Le projet vise 3 principaux résultats.

**Résultat 1** : Le personnel soignant, les malades et leurs accompagnants de 81 établissements de santé ciblés, ainsi que populations environnantes ont un accès durable à l'eau potable.

**Résultat 2** : 81 comités d'hygiène et de Santé (COSAH) sont formés et sont capables d'assurer la gestion, l'opération et la maintenance des infrastructures d'eau dans les structures sanitaires

**Résultat 3** : 30,000 patients des 81 structures sanitaires ciblées sont sensibilisés sur les pratiques d'hygiène et connaissent les moments clés pour le lavage des mains au savon.

#### II. Produits livrables convenus / Résultats et échéancier

- **Produit livrable 1** : 81 systèmes d'adduction d'eau solaires (AEP) sont construits dans des centres de santé dans les régions de Kindia et Kankan.

##### Activités

- ✓ Une évaluation technique des besoins en eau avec les services de santé et des élus locaux pour sélectionner les structures de santé bénéficiaires.
- ✓ Réalisation de 21 nouveaux forages dans les centres de santé qui n'en disposent pas. Kankan (9), Kindia (12)
- ✓ Installation de 81 systèmes d'adductions d'eau potable (AEP) solaires. Les travaux

seront exécutés par des entreprises spécialisées sélectionnées par appel d'offres public. Chaque ouvrage sera identifié par une plaque de visibilité indiquant le financement par la Banque Mondiale.

- ✓ Installation de borne fontaine au profit des populations vivant à proximité des 81 structures de santé, ceci aidera à collecter des fonds pour la maintenance des ouvrages d'eau réalisés.

- **Produit livrable 2** : 81 comités d'hygiène et d'unités de gestion du service public de l'eau sont formés pour une gestion durable des ouvrages.

Activités

- ✓ Etat des lieux des COSAH existants dans tous les établissements de santé pour mieux identifier leurs besoins en formation.
- ✓ Formation de 81 comités d'hygiène et les unités de gestion du service public de l'eau sur la gestion manière durable les ouvrages hydrauliques placés sous leur responsabilité dans leur localité, Cette action sera conduite par les services de santé des régions ciblées (DRS/DPS). Les comités de gestion des infrastructures d'eau seront formés par le Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE).

- **Produit livrable 3** : 30,000 patients sont sensibilisés sur les bonnes pratiques de l'hygiène et connaissent les moments clés pour le lavage des mains au savon.

Activités

- ✓ Sensibilisation et dialogue avec les populations fréquentant les établissements de santé par les agents de santé communautaire (ASC),
- ✓ Campagne de sensibilisation et dialogue communautaire avec les populations (y compris les femmes et les enfants) fréquentant les 81 centres de santé en vue d'améliorer leurs pratiques d'hygiène de base, comme le lavage des mains.

*[Note: Les exigences en matière de rapports pour les activités décrites dans la présente annexe I sont incluses dans l'annexe VI]*

## ANNEXE II

### PLAN DE TRAVAIL

No	Activités	Trimestres				
		1	2	3	4	5
<b>1</b>	<b>Produit livrable 1 : 81 systèmes solaire d'adductions d'eau potable (AEP) construits dans des structures de santé.</b>					
1.1	Une évaluation technique des besoins en eau en collaboration avec les services de santé et des élus locaux pour sélectionner les structures sante	X				
1.2	Construction de 21 nouveaux forages dans les centres de santé qui n'en disposent pas. Kankan (9), Kindia (12)		X	X	X	
1.3	Installation de 81 systèmes d'adduction d'eau solaire y compris branchement des salles d'accouchement et de soins -Kankan (42), Kindia (39)		X	X	X	
<b>2</b>	<b>Produit livrable 2 : 81 comités d'hygiène et santé (COSAH) sont formés pour une gestion plus durable des infrastructures d'eau</b>					
2.1	Etat des lieux des COSAH existants dans tous les établissements de santé pour mieux identifier leurs besoins en formation	X	X			
2.2	Formation de 81 comités d'hygiène et de Santé (COSAH) sur la gestion, l'opération et la maintenance des infrastructures d'eau dans leurs centres de santé,		X	X	X	
2.3	Formation de 243 agents de santé sur les mesures pratiques du PCI, le lavage des mains et la promotion de l'hygiène.		X	X	X	
<b>3</b>	<b>Produit livrable 3 : 30,000 patients sont sensibilisés à l'hygiène et connaissent les moments clés pour le lavage des mains.</b>					
3.1	Sensibilisation et dialogue avec les populations fréquentant les établissements de santé par les agents de santé communautaire (ASC),		X	X	X	X
3.2	Campagne de sensibilisation et dialogue communautaire avec les populations (y compris les femmes et les enfants) fréquentant les 81 centres de santé en vue d'améliorer leurs pratiques d'hygiène de base, comme le lavage des mains.		X	X	X	X

### ANNEXE III

#### Plafond de financement total \*

(Estimation du coût total de l'assistance technique)

*[La présente annexe n'est utilisée qu'à des fins d'estimation. Elle n'est pas utilisée comme base de paiement ou d'information financière. Les paiements sont effectués sur les livrables convenus et spécifiés à l'annexe I]*

No	Description de Catégorie de Coût	Coût Total (USD)	UNICEF	Banque Mondiale
1	Prestations Contractuelles - Travaux des systèmes solaires d'approvisionnement en eau potable	2,811,839	268,000	2,543,839
2	Fournitures, matières premières, matériel	0	0	0
3	Equipement, Véhicules et meubles (y compris l'amortissement)	0	0	0
4	Personnel et autres coûts y afférents	276,000	0	276,000
5	Voyage - Missions de terrain	60,303	0	60,303
6	Transferts et subventions aux homologues	0	0	0
7	Frais Généraux de Fonctionnement et autres coûts directs	45,000	15,000	30,000
8	Montant Programmable (sous-total)	3,193,142	283,000	2,910,142
9	Coûts Indirect d'Appui (5%)	159,657	0	159,657
	<b>TOTAL</b>	<b>3,352,800</b>	<b>283,000</b>	<b>3,069,800</b>

## Budget Détaillé

No	Activités	Unités	Coûts unitaires	Qtés	Montant (SUS)	UNICEF	Banque Mondiale
1	Travaux infrastructures d'eau				2,721,900	268,000	2,453,900
1.1	Realisation de nouveaux forages dans les centres de sante qui n'en disposent pas - Kankan (9), Kindia (12)	Unité	10,000	21	210,000	42,000	168,000
1.2	Installation de systemes d'adduction d'eau solaire y compris branchement des salles d'accouchement et de soins (forages existants)-Kankan (42), Kindia (39)	Unité	51,000	41	2,511,000	226,000	2,285,000
2	Renforcement des capacités des acteurs				90,839	-	90,839
2.1	Mobilisation sociale et systeme de maintenance durable	Site	500	101	50,500	-	50,500
2.2	Formation des agents de sante et promotion de l'hygiene	Agents	200	202	40,339	-	40,339
3	Suivi-Supervision-Coûts opérationnels				105,303	15,000	90,303
3.1	Suivi - supervision des activités	Fixe	60,303	1	60,303	-	60,303
3.2	Administration et logistique	Fixe	30,000	1	30,000	-	30,000
3.3	Visibilité du projet	Fixe	15,000	1	15,000	15,000	-
4	Assistance technique/personnel				276,000	-	276,000
4.1	Project Coordination	Unité	146,000	1	146,000	-	146,000
4.2	2 National officers (WASH + C4D)	Unité	65,000	2	130,000	-	130,000
5	Total coût direct Projet				3,193,142	283,000	2,910,142
6	Indirect cost - 5% (indirect support cost)				159,657		159,657
	Coût Total Projet				3,352,800	283,000	3,069,800

### Notes à la table :

- Les catégories de coûts indiquées dans le tableau ci-dessus sont des catégories types du Groupe des Nations-Unies pour le Développement (GNUM) et représentent un modèle de rapport financier généré par le système. Seules les catégories qui sont pertinentes pour une assistance technique spécifique doivent être utilisées.
- Les totaux pour chaque catégorie comprennent les imprévus.
- Le plafond de 25% applicable aux Fournitures et Equipements<sup>3</sup> connexes pouvant être financés au titre de la présente Convention s'applique aux catégories de coûts numéros 2 et 3 combinées.
- «Services contractuels» (catégorie de coûts n° 1): les paiements aux contractants, y compris les partenaires d'exécution, visés au paragraphe 1, point c), des conditions générales du présent accord.
- Les «frais de personnel et autres frais y associés» (catégorie de coût n° 3) comprennent les paiements faits au personnel et aux consultants visés aux alinéas a et b du paragraphe 1 des conditions générales du présent accord.
- Les «transferts et subventions aux contreparties» (catégorie de coûts n° 6) ne peuvent être utilisés en vertu du présent accord.

<sup>3</sup> [Pour les projets d'intervention d'urgence, la Banque peut approuver, à titre exceptionnel, au cas par cas, un niveau d'allocation plus élevé pour les fournitures et équipements]

## ANNEXE IV

### CALENDRIER DE PAIEMENT

Un paiement forfaitaire unique de 100% du plafond de financement total sera versé dans les 10 jours suivant le dépôt de la demande de paiement de l'UNICEF et à partir de la prise d'effet de l'Accord de Financement.

Date	Description

## ANNEXE V

### MODELE DE REQUETE DE PAIEMENT

**Papier à en-tête de l'UNICEF**

**Nom du Projet :** [Amélioration de l'Accès à l'eau potable dans 81 Centres de Santé dans les régions de Kindia et Kankan]

**Prêt BIRD / Crédit IDA /Subvention No :** [            ]

**Prêt /Crédit/Date de clôture de la Subvention :** [    ]

**Requête pour la Période Calendaire :** date de début [Date de signature de la convention] et date de fin [    ]

DESCRIPTION	MONTANT en US\$
<p><b>FACTURE No:</b> xxxv <b>Date:</b></p> <p>Veillez s'il vous plaît transférer l'avance d'un montant de xxxxxx USD comme prévu en Annexe V du "Calendrier de Paiement", dès la signature, dans le Compte de l'UNICEF ci-dessous :</p> <p>Nom de la Banque : JP Morgan Chase Bank, International Agencies Banking Adresse de la Banque : 277 Park Avenue 23rd Floor, New York, NY 10172-0003 Intitulé du Compte : UNICEF NY Cashier's Account No. 1 Numéro de Compte IBAN : 014-1-076224 CHIPS ABA 0002 UID 259366 ou via Fed Wire 0210 00021 Swift Code : CHASUS33 Nom du contact Bancaire : [    ]</p>	<p><b>xxxx USD (.)</b></p>
<b>TOTAL</b>	<b>USD [    ]</b>



## ANNEXE VI

### EXIGENCES DES RAPPORTS

L'UNICEF soumettra les rapports suivants concernant les Produits Livrables agréés en Annexe I:

1. Produit Livrable 1 (Rapport sur l'état d'Avancement)

Ceci inclura :

- (a) Rapport Financier Intermédiaire portant sur l'usage des fonds et signé par un cadre habilité de l'UNICEF en charge de l'Assistance Technique, et
- (b) Dans le cas du Rapport Final de l'état d'avancement, un rapprochement des comptes et des soldes dus à une partie doit être inclus au lieu de la prévision,

2. Calendrier des rapports :

L'UNICEF soumettra au Gouvernement :

- (c) Un rapport de l'état d'avancement, à soumettre à mi-parcours, soit le 31 Octobre 2020.
- (d) Un Rapport final des activités, en plus d'un état financier intermédiaire signé par un cadre habilité de l'UNICEF dans les trois (03) mois de la clôture des activités.
- (e) L'état financier final est signé par un cadre habilité de l'UNICEF en charge du contrôle financier.

## **ANNEXE VII**

### **Personnel Equivalent, Services, Installations, et Biens à pourvoir par le Gouvernement**

Le Gouvernement pourvoira des contributions conformément au plan du projet agréé  
Gouvernement-UNICEF

## **ANNEXE VIII**

### **COÛTS D'ASSISTANCE STANDARD DU PROGRAMME DE L'UNICEF ("PSC")**

Le Coût d'Assistance du Programme de la présente Convention est de 5%.

## **Note Conceptuelle**

**Amélioration de l'accès à l'électricité solaire dans les établissements de santé des Régions administratives de Kankan et de Kindia**

Janvier 2020

## Résumé du projet

<b>Objectif du projet</b>	Améliorer l'accès à l'électricité dans les établissements de santé dans les Régions de Kankan et de Kindia. L'objectif spécifique du projet est d'améliorer l'accès à l'électricité solaire dans 61 établissements de santé dans les régions de Kankan et de Kindia
<b>Bénéficiaires</b>	Les malades et le personnel soignant dans 61 structures de santé ciblées
<b>Coût du projet</b>	1,117,095 USD
<b>Description du projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le système d'alimentation à l'énergie solaire de 61 structures sanitaires seront réhabilités/installés y compris 47 CSR/CSU/CSA</li> <li>Un stock de contingence d'intrants de rechange est constitué dans chacune des 2 directions régionales,</li> <li>La signature d'un contrat de prestation de services d'entretien et de réparation est facilitée entre une entreprise nationale qualifiée et les 2 directions régionales</li> <li>Les capacités de 61 comités de santé pour assurer l'opération et la maintenance élémentaire des systèmes d'électrification des structures sanitaires ciblées.</li> </ul>
<b>Principales activités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Construction/Réhabilitation de systèmes d'alimentation à l'énergie solaire de 49 CSR/CSU/CSA (30 à Kankan et 19 à Kindia) et de 12 DRS/DPS/UGP (6 à Kindia et 6 à Kankan)</li> <li>Identification et la contractualisation avec les DRS d'un prestataire de services qualifié pour l'entretien et les réparations des systèmes d'électrification solaires réhabilités</li> <li>Mise en place d'un stock de contingence pour les réparations usuelles dans chaque DRS</li> <li>Formation de 61 comités de santé pour assurer l'opération et la maintenance des installation solaires mis en place.</li> </ul>
<b>Stratégie d'exécution</b>	<p>L'UNICEF, en concertation avec les autorités sanitaires régionales et préfectorales identifiera les établissements de santé bénéficiaires en partant de la liste fournie par le projet PRSCS. Une évaluation approfondie des besoins en eau sera conduite en collaboration avec les établissements de santé pour confirmer les besoins des structures sanitaires bénéficiaires.</p> <p>La fourniture et l'installation des systèmes d'électrification sera contractée à des entreprises spécialisées dotées des capacités techniques et financières recherchées, au moyen d'un appel d'offres public. Les équipements solaires seront livrés par le central d'achat UNICEF qui assistera à l'installation des systèmes d'électricité dans les tous les centres de santé ciblés.</p> <p>Le contrôle, la supervision des travaux d'installation/réhabilitation seront confiés à un Bureau d'études spécialisé, lequel sera aussi de former les comités de santé et d'identifier un prestataire pour les réparations dans chaque région.</p> <p>Le personnel du Fonds des Nations Unies pour l'enfance est chargé de la coordination, de la gestion, du suivi et de l'évaluation des activités du projet.</p>
<b>Résultats escomptés :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le personnel soignant et les malades des établissements de santé ciblés ont un accès permanent à l'électricité solaire ;</li> <li>Un mécanisme opérationnel de maintenance pour est mis en place pour la pérennité des services d'éclairage dans les structures de santé ciblés avec l'encadrement technique des agents des DRS et DPS.</li> </ul>

I. Contexte

Les régions de Kankan et Kindia ont une population d'un peu moins de 3,5 millions d'habitants (1 986 329 et 1 561 374 respectivement), soit environ un quart de la population totale de la Guinée (12,4 millions d'habitants). Sur ces quelque trois millions et demi d'habitants, 1 844 805 sont des femmes, dont 922 402 (26 %) sont en âge de procréer et 177 385 (5 %) sont enceintes, et 709 540 (20 %) sont des enfants de moins de 5 ans.

Selon le document principal du projet, le recours aux services essentiels de santé maternelle et infantile n'a pas retrouvé son niveau antérieur à l'épidémie d'Ebola et a peu de chances de le faire sans interventions ciblées. Alors que les données empiriques sur ce sujet sont limitées (la dernière enquête démographique et de santé a été en 2012, 3 ans avant l'épidémie d'Ebola), la qualité des services fournis actuellement en matière de santé reproductive, maternelle, néonatale et infantile (RMNCH) est généralement moins bonne que pendant la période avant l'épidémie d'Ebola. Des résultats d'études publiés récemment dans un article du Lancet par Delamou et autres montrent que, pendant l'épidémie d'Ebola, par exemple, le nombre de femmes qui ont accouché en milieu médicalisé et reçu des soins prénatals est moins élevé qu'avant l'épidémie et a généralement stagné depuis. De même, des réductions immédiates et importantes des tendances de la vaccination pour la plupart des types de vaccins au cours de l'épidémie ont suivi une tendance à la hausse du nombre d'enfants ayant bénéficié d'une vaccination complète avant l'épidémie. Depuis la fin de la flambée de maladie à virus Ebola, la couverture vaccinale de la polio, de la rougeole et de la fièvre jaune a continué de baisser. Pour inverser les tendances, il est essentiel d'entreprendre des interventions ciblées de SRMNI (axées à la fois sur l'offre et sur la demande), particulièrement à l'échelon le plus bas du système de santé, en les conjuguant avec les interventions générales de renforcement des systèmes.

Cette proposition vise à éliminer un obstacle à la prestation des services dans de nombreux établissements de santé primaires à Kankan et à Kindia (l'insuffisance ou le manque d'électricité) en dotant les établissements de santé en systèmes d'électricité solaire pour contribuer durablement à l'amélioration des soins de santé pour les populations des zones ciblées.



PN

## II. Sélection des structures de santé

Le processus de sélection des structures de santé s'est appuyé sur un état des lieux des conditions d'approvisionnement en électricité faite le projet PRSCS dans les régions de Kankan et de Kindia. Les résultats de cette évaluation faite par le PRSCS ont permis d'identifier les besoins suivants :

Types de structures	Région de Kindia	Région de Kankan	Total
DRS/DPS	6	6	12
CSR/CSU	18	30	48
CSA	1	0	1
<b>Total</b>	<b>25</b>	<b>36</b>	<b>61</b>

Le choix des équipements solaires sera conforme aux standards approuvés par le Ministère de santé comme suit :

### Système standard d'éclairage pour un bâtiment abritant les bureaux de DPS et DRS

N°	DESIGNATION	NOMBRE	PUISSANCE CAPACITE
1	Panneaux	2	150 WC
2	Régulateur	1	20 A
3	Lampe intérieure	14	5 W
4	Lampe extérieure	06	7 W
5	Batterie	01	200 Ah
6	Câble d'alimentation	50 ml	2x6 mm <sup>2</sup>
7	Câble d'installation	400 ml	2x2,5 mm <sup>2</sup>
8	Boîte de jonction	Pour panneaux	
9	Accessoires de montage	Interrupteurs, vis à bois, chevilles, dominos etc...	
10	Support panneaux	Sur pilotis avec proposition du soumissionnaire.	

### Système standard pour un centre de santé urbain ou rural (CSU / CSR)

N°	DESIGNATION	NOMBRE	PUISSANCE CAPACITE
1	Panneaux	3	150 WC
2	Régulateur	1	30 A
3	Lampe intérieure	24	5 W
4	Lampe extérieure	06	7 W
5	Batterie	02	200 Ah
6	Câble d'alimentation	50 ml	2x6 mm <sup>2</sup>
7	Câble d'installation	600 ml	2x2,5 mm <sup>2</sup>
8	Boîte de jonction	Pour 3 panneaux	
9	Accessoires de montage	Interrupteurs, vis à bois, chevilles, dominos etc...	
10	Support panneaux	Sur pilotis avec proposition du soumissionnaire.	

### Système standard pour un centre de santé Amélioré (CSA)

N°	DESIGNATION	NOMBRE	PUISSANCE CAPACITE
1	Panneaux	5	150 WC
2	Régulateur	1	60 A
3	Lampe intérieure	40	5 W
4	Lampe extérieure	10	7 W
5	Batterie	03	200 Ah
6	Câble d'alimentation	50 ml	2x6 mm <sup>2</sup>
7	Câble d'installation	1000 ml	2x2,5 mm <sup>2</sup>
8	Boîte de jonction	Pour panneaux	
9	Accessoires de montage	Interrupteurs, vis à bois, chevilles, dominos etc...	
10	Support panneaux	Sur pilotis avec proposition du soumissionnaire.	

Résumé

**Effet:** Réduction des infections dans les structures sanitaires

**Résultat 1 :** Le personnel sanitaire, les malades et leurs accompagnants de 61 établissements de santé ciblés ont un accès amélioré à des infrastructures d'électricité.

Activités

- ✓ Evaluation technique des équipements existants, définir les besoins en énergie solaire dans chaque structure de santé et établir un plan d'installation des équipements adaptés aux besoins réels.
- ✓ Achat des équipements solaires et installation dans les 61 structures de santé retenus. La fourniture des équipements solaires sera faite à travers la centrale d'achat de l'UNICEF. Les équipements seront installés par des entreprises qualifiées sélectionnées selon les procédures UNICEF. Le contrôle de qualité des travaux d'installation/réhabilitation seront confiés à un Bureau d'études/consultant spécialisé, lequel sera aussi chargé de former les comités d'entretien et d'identifier un prestataire pour la maintenance dans chaque région.

**b) Un système d'entretien et de réparation des systèmes solaires est mis en place**

Pour assurer l'opération et la maintenance des systèmes solaires, 122 agents de santé de comités d'hygiène et de Santé (COSAH) seront formés sur l'entretien élémentaire des systèmes d'alimentation solaires. En plus un prestataire de service qualifié sera identifié dans chaque région pour effectuer des travaux d'entretien et de réparations des systèmes d'électrification solaires selon les besoins, pendant une durée de 6 mois après la réception des installations.

Un contrat sera établi entre ce prestataire et la DRS pour la maintenance préventive et les réparations éventuelles pendant une durée de 12 mois.

Par ailleurs, un stock de contingence de pièces d'usure courantes sera mis en place sous la responsabilité des services régionaux en charge de la maintenance des hôpitaux.

Résumé

**Effet :** Réduction des maladies

**Résultat 2 :** Un système d'opération et de maintenance est mis en place pour renforcer l'offre des services d'électricité durable dans les structures santé ciblés.

Activités

- ✓ Formation des techniciens locaux et des agents des DRS/DSP par un partenaire qualifié retenu pour la fourniture des équipements solaires. Cette formation sera faite en parallèle avec les travaux d'installation des équipements solaires dans les structures de santé.
- ✓ Mise en place d'un mécanisme opérationnel de maintenance qui facilitera la prise en charge de la maintenance préventive par structures de santé avec l'appui technique d'un prestataire de service pour la maintenance régulière des systèmes installés. Les agents des DRS/DPS seront impliqués pour encadrer les chefs de centres et les COSAH pour garantir la pérennité des installations solaires.

## VI. Suivi - Supervision

Le suivi et la supervision des interventions sera assuré par le personnel qualifié du programme de l'UNICEF, du SNIEM, de la section hygiène sanitaire et des services de maintenance des hôpitaux des régions de Kindia et de Kankan.

Les indicateurs clés du projet sont les suivants :

- Nombre de structures de santé ayant accès à l'électricité
- Nombre de système d'énergie solaire installés /réhabilités
- Nombre de personnes formées pour la maintenance des systèmes.

Un comité technique de pilotage sera mis en place dans chaque région (Kindia et Kankan) pour le suivi des travaux ainsi que les activités communautaires. Ce comité composé de la DRS, du Ministère de la Santé, de l'Unité de Gestion du Projet (UGP). Il sera présidé le/la DRS qui assurera la coordination des interventions dans sa région. Des missions de suivi et de supervision de terrain seront conduites en collaboration avec le Ministère de la sante. Ces missions permettront d'appuyer les agents de santé et les COSAH dans la gestion et le suivi de la maintenance des installations solaires.

## VII. Partenariat et Coordination

Le projet sera mis en œuvre en étroite collaboration avec le ministère de la sante. Il sera mis en œuvre en partenariat avec les autorités locales, les autorités sanitaires ainsi que les entreprises privées et les bureaux d'études qualifiées.

UNICEF est un des principaux partenaires du gouvernement Guinéen dans le secteur de la santé. UNICEF dispose d'un sous bureau à Kankan qui a déjà établi des relations de travail solides avec la Direction Régionale de la Sante. Ce sous bureau UNICEF à Kankan assurera le suivi et la supervision dans la région de Kankan et le bureau Conakry se fera le même travail dans la région de Kindia.

Pour une bonne coordination des interventions de mise en œuvre du projet, UNICEF mettra en place un comité de pilotage national composé de représentant du ministère de la santé, de l'Appui a la formation des acteurs et de l'UNICEF. Ce comité fera la revue periodique (trimestrielle) des avancées du projet et donnera des orientations pour lever les difficultés éventuellement identifiées en vue de l'atteintes des résultats du projet.

Par ailleurs des comités techniques seront également mis en place au niveau régional (Kindia et Kankan) pour une bonne mise en œuvre du projet. Ces comités techniques seront composés du DRS, Le chef base du PRSCS et UNICEF.

## VIII. Visibilité

La visibilité de la Banque Mondiale sera assurée à travers des stickers sur les ouvrages, le matériel de communication, les présentations, etc... Cette visibilité sera communiquée à travers les différents canaux de communication tels que les newsletters, le site web d'UNICEF, les médias sociaux, les cérémonies de remise, etc..).



IX. Budget estimatif

No	Activites	Unites	Coûts unitaires (\$US)	Quantites	Montant total (\$US)
1	Evaluation des systemes solaires	Unite	20,000	1	20,000
2	Rehabilitation/Renouvellement des systemes d'energie solaire	Unite	9,900	61	603,900
3	Mise en place du systeme de maintenance	Unite	70,000	1	70,000
4	Renforcement des capacites des acteurs	Prix fixe	80,000	1	80,000
5	Suivi-Supervision des activites	Prix fixe	80,000	1	80,000
6	Administration et logistique	Prix fixe	60,000	1	60,000
7	Coodinateur projet	Prix fixe	85,000	1	85,000
8	National Officer	Prix fixe	65,000	1	65,000
9	Sous total Projet				1,063,900
10	Indirect cost - 5% (indirect support cost)	Prix fixe	53,195	1	53,195
<b>Total Projet</b>					<b>1,117,095</b>

## Liste des structures sanitaires concernées

### Région de Kindia

Région	Prefecture	Identification FS	Type	Gestion	Eclairage	Recommandations
Kindia	Kindia	Damakanya	CSR	public	Oui	Réhabilitation Système Solaire
Kindia	Kindia	Kolenté	CSR	public	Oui	Réhabilitation Système Solaire
Kindia	Kindia	Madina Oula	CSR	public	Oui	Réhabilitation Système Solaire
Kindia	Kindia	Souguéta	CSR	public	Oui	Réhabilitation Système Solaire
Kindia	Coyah	DPS Coyah	DPS	public	Oui	
Kindia	Coyah	CSU Filly	CSU	public	Oui	Réhabilitation Système Solaire
Kindia	Coyah	CSU Doumbouya	urbain	PUBLIC	Oui	Réhabilitation Système Solaire
Kindia	Coyah	Wonkifong	CSR	public	Oui	Réhabilitation Système Solaire
Kindia	Dubreka	DPS Dubreka	DPS	public	Oui	
Kindia	Dubreka	CMC Condéyah	CMC	public	Oui	Réhabilitation Système Solaire
Kindia	Dubreka	CSA Tanéné	CSA	public	Oui	Réhabilitation Système Solaire
Kindia	Dubreka	Faléssadé	CSR	public	Oui	Réhabilitation Système Solaire
Kindia	Dubreka	Khorira	CSR	public	Oui	Réhabilitation Système Solaire
Kindia	Dubreka	Ansoumania	CSU	public	Oui	Réhabilitation Système Solaire
Kindia	Dubreka	Tondon	CSR	public	Oui	Réhabilitation Système Solaire
Kindia	Forécariah	Alassoyah (Bassia)	CSR	public	Oui	Réhabilitation Système Solaire
Kindia	Forécariah	DPS Forecariah	DPS	public	Oui	
Kindia	Forécariah	Benty	CSR	public	Oui	Réhabilitation Système Solaire
Kindia	Forécariah	Maferinyah	CSR	public	Oui	Réhabilitation Système Solaire
Kindia	Forécariah	Kakossa	CSR	public	Oui	Réhabilitation Système Solaire
Kindia	Forécariah	Kaliah (Bokariah)	CSR	public	Oui	Réhabilitation Système Solaire
Kindia	Télimelé	DPS Telimele	DPS	public	Oui	
Kindia	Télimelé	Soglon	CSR	public	Oui	Réhabilitation Système Solaire
Kindia	Kindia	UGP	-		Oui	Kit complet

### Région de Kankan

Région	Prefecture	Identification ES	Type	Gestion	Felarrage	Recommandations
Kankan	Kankan	Balandou	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système Solaire
Kankan	Kankan	Baténafadji	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système Solaire
Kankan	Kankan	Boula	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système Solaire
Kankan	Kankan	Sabadou Baranama	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système Solaire
Kankan	Kankan	Tintioulen	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système Solaire
Kankan	Kankan	Bordo	CSU	Public	oui	Kit complet
Kankan	Kankan	Tokounou	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système Solaire
Kankan	Kouroussa	DPS Kouroussa	DPS	Public		
Kankan	Kouroussa	WASSABA	CSU	Public	oui	Réhabilitation Système solaire
Kankan	Kouroussa	Balato	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système solaire
Kankan	Kouroussa	Banfélé	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système solaire
Kankan	Kouroussa	Cisséla	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système solaire
Kankan	Kouroussa	Douako	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système solaire
Kankan	Kouroussa	Doura	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système solaire
Kankan	Kouroussa	Komola	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système solaire
Kankan	Kouroussa	Koumana	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système solaire
Kankan	Kouroussa	Sanguiana	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système solaire
Kankan	Kérouané	DPS Kérouané	DPS	Public		
Kankan	Kérouané	Banankoro	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système Solaire
Kankan	Kérouané	Komodou	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système Solaire
Kankan	Kérouané	Linko	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système Solaire
Kankan	Mandiana	DPS Mandiana	DPS	Public	oui	
Kankan	Mandiana	CSU Mandiana Centre	CSU	Public	oui	Réhabilitation Système Solaire
Kankan	Mandiana	Kantoumania	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système Solaire

Kankan	Mandiana	Koundian	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système Solaire
Kankan	Mandiana	Saladou	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système Solaire
Kankan	Mandiana	Sansando	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système Solaire
Kankan	Siguiri	DPS Siguiri	DPS	Public	oui	
Kankan	Siguiri	CSU Siguiri Koro	CSU	Public	oui	Réhabilitation Système solaire
Kankan	Siguiri	Doko	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système solaire
Kankan	Siguiri	Kiniébakoura	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système Solaire
Kankan	Siguiri	Kintinian	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système Solaire
Kankan	Siguiri	Naboun	CSR	Public	oui	Réhabilitation Système Solaire
Kankan	Siguiri	Tele-Lagui	CSU	Public		Kit complet

GUI PRSCS : Convention UNICEF - PRSCS Installation Points d'eau et proposal  
Pour Avis Technique

Yahoo/Boîte récept.

**Moustapha Grovogui** <drgrovogui@gmail.com>

À : Ibrahim Magazi

Cc : Aissatou Tidiane Diallo, M'bemba Toure, Thierno Hamidou Diallo, Souadou BARRY, Tidiane Diallo et  
2 autres...

mar. 18 févr. à 13:00

Monsieur Dr Magazi

Je vous fais parvenir pour Avis Technique, le Projet de Convention cité en objet. L'activité dans le STEP est à **Posteriori** mais nous avons besoin d'une NO pour pouvoir faire signer la convention par les autorités nationales.

Afficher le message d'origine

Dr Grovogui

---

CONVENTION Projet Eau - Kindia et Kankan PRSCS - UNICEF.docx

---

**Ibrahim Magazi** <imagazi@worldbank.org>

À : Moustapha Grovogui

Cc : Aissatou Tidiane Diallo, M'bemba Toure, Thierno Hamidou Diallo, Souadou BARRY, Tidiane Diallo et  
2 autres...

mer. 19 févr. à 10:47

Dr Grovogui,

Sur la base des informations fournies, l'IDA n'a pas d'objection pour le marché passé **de gré à gré** avec l'UNICEF pour un montant n'excédant **pas 3 069 800 dollars**.

Nous vous remercions.

Ibrahim